

CONCERNE : CHRONOLOGIE DU DOSSIER FILTISAF.

1. A la fin de l'Exercice 1982, les Actionnaires créateurs de la FILTISAF saisissent le Gouvernement et lui expriment l'intention d'arrêter les activités FILTISAF suite aux difficultés dues aux importations, à l'inflation monétaire et au remboursement de dettes en devises;
2. Le Gouvernement de l'époque interdit l'arrêt des activités afin d'éviter l'accentuation du chômage dans une zone déclarée opérationnelle et se charge de trouver les investisseurs pouvant relancer les activités.
3. En juin 1983, le choix du Gouvernement tomba sur Mr. RELECOM, le Baron de l'UNIBRA ZAIRE qui accepta d'acquérir la FILTISAF à 1 Franc symbolique avec promesse d'apporter les fonds nécessaires pour la relance de la FILTISAF.
4. De 1983 à 1987, Mr. RELECOM essaie de restructurer le capital de la FILTISAF avec un certain nombre d'apports en numéraires moins consistants mais en vain et la situation ne faisait que se détériorer.
5. A la fin de l'Exercice 1990, l'actionnariat incarné par Mr. RELECOM est au bout du souffle, ce dernier sollicite l'appui du Gouvernement pour sauver l'entreprise autrement la FILTISAF ferme ses portes.
6. Le 02/01/91 la SOFIDE réagit pour le non remboursement depuis 10 ans de ses dettes de FF 7.700.000 et DM 450.000 qui ont servi à la FILTISAF de se doter d'un nouveau équipement et ce, par sa lettre 006/DG/91 adressée au Premier Ministre et par laquelle elle exprime l'intention de saisir en conservation la Société FILTISAF.
7. Par sa lettre PM/01/EC/IL/000021/91 du 15/1/91, le Premier Ministre demande au Ministère du Plan de s'occuper du dossier FILTISAF et de prendre toutes les dispositions pour sauvegarder cette dernière.
8. Par ses lettres 080, 082, 083/CAB/MIN/PLAN/MM/91 du 23/1/91, le Ministre du Plan :
 - informe le Premier Ministre de mesures prises pour résoudre la crise FILTISAF;
 - demande à l'OGEDep de prendre en charge les différences de change des prêts SOFIDE en faveur de FILTISAF;

- demande à la SOFIDE de surseoir à toute action en justice contre FILTISAF.
9. Par sa lettre du 02/02/91 adressée au Premier Ministre, Mr. RELECOM informe le Gouvernement de sa décision d'arrêter les activités FILTISAF (voir Point 2 et 7 de la précitée).
 10. Par sa lettre 0351/CAB/MIN/PLAN/91, le Ministre du Plan prend acte de la décision de Mr. RELECOM et entre autre :
 - lui interdit de licencier le personnel et de vendre les actifs de la FILTISAF;
 - lui demander de présenter un plan de redressement de la FILTISAF incluant les efforts à consentir par l'Etat et lui-même;
 - lui rappelle qu'en cas du refus, le Gouvernement s'engagerait à relancer les activités de la FILTISAF.
 11. Par ses lettres du 19/3/91 et 30/5/91, Mr RELECOM informe le Gouvernement de sa décision d'arrêter les activités FILTISAF et sollicite à faire la remise et reprise avec le Gouvernement.
 12. En réponse de la lettre 082/CAB/MIN/PLAN du 23/1/91 du Ministre du Plan, l'OGEDep prend en charge les différences de change sur crédits SOFIDE à la FILTISAF suivant lettre PDG/MK/PAM/560/91 du 13/6/91.
 13. Par sa lettre 516/DG/91, la SOFIDE acte et reconnait que la FILTISAF est en règle avec son Institution.
 14. Devant le refus de Mr RELECOM de poursuivre les activités de la FILTISAF et en exécution de ses décisions contenues dans sa lettre 0351/CAB/MIN/PLAN du 19/3/91 le Ministre du Plan alors réaffecté au Ministère de Finances décide de reprendre au nom du Gouvernement la FILTISAF entre les mains de Mr RELECOM suivant sa lettre 3018 bis/MIN/FIN/TI/KN/91 du 15/08/91.
 15. Par sa lettre 3019/MIN/FIN/II/KN/91 du 15/8/91 le Ministre de Finances agissant pour le compte du Gouvernement nomme un comité de gestion devant gérer la FILTISAF pendant toute la période de la fermeture.
 16. Dès lors, la FILTISAF est devenue une propriété de l'Etat qui, dans le contexte actuel est appelé :
 - à résoudre le problème du chômage de personnel qui dure depuis huit ans en relançant les activités de ladite société au moyen des investissements
 - par les tiers (investisseurs privés de toute origine)
 - par l'Etat lui-même dont le coût MINIMAL est estimé à ± 1.500.000 \$

- à payer les décomptes finaux de travailleurs mis en chômage sans pour autant bénéficier de leurs droits sociaux en cas de non relance des activités dont le coût est estimé à + 2.000.000 \$.

17. Toute relance des activités sera conditionnée par une assistance technique par les experts en textile qui devront également assurer la direction générale et technique de l'usine et ce, pour une meilleure garantie.
Le Ministre de Finances avait adressé à ce sujet plusieurs correspondances dans les différentes Ambassades selon le modèle de la lettre en annexe (Lettre 3024) CAB/MIN/FIN/II/KIN/91 du 15/08/1991.

Fait à Kinshasa, le 27 Février 1998.

KAKUDJI NGOY.-


Président du Collège de
Gestion de la FULTISAF.